

## Arrêt

**n° 270 310 du 23 mars 2022**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes Palestinien, né le [...] à Al Khubar, en Arabie Saoudite, où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour le Liban en 2018, où vous et votre famille êtes enregistré en tant que réfugiés palestiniens. Vous êtes également enregistré auprès de l'UNRWA, et êtes de confession musulmane.*

*En date du 09/11/2018, vous avez introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous expliquez qu'à l'école, en Arabie Saoudite, faisiez l'objet de moqueries en raison de vos vêtements, moins beaux que ceux de vos condisciples.*

*Une fois vos études secondaires achevées, vous auriez tenté de vous inscrire à l'université, sans succès. Vous dites qu'une moyenne de 100% vous aurait été demandée, et les démarches administratives auraient été particulièrement complexes.*

*Vous auriez alors décidé de partir étudier au Liban avec votre frère [M.] (SP : [XXX]).*

*Votre père aurait été licencié de son emploi dans une compagnie d'assurances en raison de la politique de "saoudisation" de l'emploi menée par l'Arabie Saoudite.*

*Votre père ayant perdu son emploi, vous auriez également perdu votre garant et de la sorte votre titre de séjour en Arabie Saoudite.*

*Au Liban, vous auriez vécu au domicile de votre grand-oncle, résidant au camp de Ein al-Hilweh, et auriez entamé des démarches pour obtenir une équivalence de votre diplôme.*

*En juillet 2018, peu après votre arrivée, vous auriez été accosté dans la rue par un groupe de jeunes portant des armes. Ceux-ci vous auraient alors demandé d'expliquer d'où vous veniez, parce qu'ils ne vous connaissaient pas.*

*Ils vous auraient ensuite laissé continuer votre chemin. La vue des armes vous aurait fait particulièrement peur.*

*Le même mois, alors que vous rentriez d'avoir été voir un match de foot dans un bar en dehors du camp, vous auriez été à nouveau interpellé dans la rue par deux hommes fumant une chicha. Ceux-ci vous auraient parlé de groupes armés. Pensant que vous vous moquiez d'eux, ils se seraient énervés et vous auraient demandé de déguerpir.*

*Vous expliquez que face aux conditions socio-économiques générales et face à la situation sécuritaire générale que vous considérez comme mauvaises dans le camp de Ein Al-Hilweh, vous auriez décidé de ne pas rester au Liban et de poursuivre votre chemin vers la Belgique.*

*Vous quittez le Liban le 13/10/2018. Vous passez par l'Ethiopie, le Brésil, l'Argentine, le Pérou, l'Equateur et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 08/11/2018. À l'appui de votre DPI, vous apportez les documents suivants : [1] une photocopie de votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban, [2] une photocopie de votre carte d'identité (carte bleue), [3] une photocopie de votre carte UNRWA, [4] une copie de votre permis de séjour en Arabie Saoudite, [5] un document indiquant que votre visa en Arabie Saoudite a expiré, [6] une copie de la lettre de licenciement de votre père, [7] vos diplômes en Arabie Saoudite, [8] une photo prise sur Facebook montrant la situation dans le camp au Liban.*

*En date du 30/01/2021, votre avocat nous a également fait parvenir un rapport concernant la protection des Palestiniens dans les Etats du Golfe [9].*

*En date du 25/02/2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet d'un retrait en date du 30/06/2021. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a donc rejeté votre requête en date du 15 juillet 2021 dans son arrêt numéro 258.299.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 21/01/2021, vous avez introduit une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ciaprès NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 28/01/2021. À ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc vous être opposés.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez grandi en Arabie Saoudite, où vous avez vécu jusqu'au 23/06/2018.*

*Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.*

*Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.*

*Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie au Liban, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Arabie Saoudite le 23/06/2018 pour vous rendre au Liban en compagnie de votre frère [M.], où vous êtes resté jusqu'au 13/10/2018. Durant la période que vous avez passée au Liban, vous avez vécu au domicile familial de votre grand-oncle, dans le camp de Ein Al- Hilweh. Les fils de votre grand-oncle vivent également sous ce toit (NEP, p.5). Force est donc de constater que vous disposez d'un réseau familial au Liban.*

*Par ailleurs, vous indiquez avoir entrepris des démarches afin d'obtenir une équivalence de votre diplôme de secondaire, obtenu en Arabie Saoudite, dans le but de continuer vos études au Liban (NEP, p.14). Cela démontre un désir en votre chef de vous établir durablement au Liban.*

*Au surplus, vous êtes réfugié palestinien enregistré au Liban, et fournissez à l'appui de vos déclarations : [1] une copie d'un document de voyage pour les Réfugiés palestiniens émis par les autorités libanaises, ainsi que [2] votre carte d'identité libanaise (carte bleue). Il convient donc de considérer que vous disposez d'un titre de séjour au Liban. À cet égard, remarquons que votre frère explique n'avoir qu'à montrer les documents d'identité libanais aux contrôles effectués par les autorités à l'entrée du camp de Ein al-Hilweh afin de pouvoir y pénétrer (NEP de votre frère, p.12).*

*Pour toutes ces raisons, le Liban doit être considéré comme votre (dernier) pays de résidence habituelle.*

*Par ailleurs, vous fournissez [4] une copie de votre titre de séjour en Arabie Saoudite, [5] un document indiquant que votre visa en Arabie Saoudite a expiré et [6] une lettre de licenciement de votre père, qui ne pourrait dès lors plus être votre « garant » en vue de l'obtention d'un visa en Arabie Saoudite. Vous versez également au dossier [7] les diplômes que vous avez obtenu dans ce pays. Ces documents sont une trace de votre vie en Arabie Saoudite.*

Ces faits ne sont nullement remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à renverser le raisonnement développé supra.

En conclusion, votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves doit donc être évaluée vis-à-vis du Liban.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficiant actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement

invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts –Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible to receive**), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire

XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique *→* nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *→→* *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 13 septembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part égaleme

nt du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève q doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA.

L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, vous déclarez ne jamais avoir reçu d'assistance de l'UNRWA durant les quelques mois que vous avez passés au Liban (NEP, p.5). Par ailleurs, votre frère indique que votre cousin infirmier vous fournissait des médicaments lorsque vous en aviez besoin (NEP de HUSSEIN Mohamad, p.13), et que vous n'auriez pas pu faire d'études supérieures en restant au Liban parce que vous ne perceviez pas d'aides de l'UNRWA (Ibid.).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait qu'à deux reprises, en juillet 2018, vous auriez été interpellé par des habitants du camp de Ein al-Hilweh alors que vous marchiez dans la rue (NEP, pp. 7, 9, 12, 14, 15 et 16). Ces rencontres vous auraient fait peur et auraient poussé votre grand-oncle à vous conseiller de ne plus sortir de la maison. En outre, vous invoquez la situation générale dans le camp, du point de vue socio-économique et sécuritaire.

D'emblée, relevons le fait que vous ne mentionnez aucun acte de persécution vous menaçant ou vous ayant personnellement ciblé au Liban.

Les deux rencontres que vous auriez faites dans le camp, n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils constituent une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez que vous avez été insulté lors de chacun de ces événements (NEP, p.12&13). Avoir été insulté, à deux occasions, ne constitue en rien une persécution ou une atteinte grave. Les hommes qui vous auraient insulté, et dont vous ignorez l'identité, vous auraient par ailleurs demandé de partir, sans vous causer davantage de problèmes (Ibid).

Par ailleurs, il convient de signaler qu'il s'agit de faits isolés. Vous n'auriez en effet plus eu de contact avec ces personnes par la suite. Si vous dites ne plus être sorti de chez vous après le deuxième accrochage, notons que vous n'avez plus eu de problèmes avec les membres du premier groupe lorsque vous sortiez. Vous indiquez en effet ne plus les avoir revus (NEP, p.12). Quant aux personnes qui vous ont insulté lors de la deuxième altercation, vous déclarez également ne plus avoir eu de problèmes avec elles par la suite (NEP, p.13), parce que vous auriez suivi les conseils de votre grand-oncle et seriez restés chez vous. Remarquons en outre que votre frère ne fait aucunement mention de problèmes de ce type, ce qui confirme le caractère isolé de ces événements (NEP de votre frère, p.11).

*En ce qui concerne la situation générale, le simple fait d'invoquer les mauvaises conditions sécuritaires au sein du Camp de Ein Al-Hilweh ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugié. Vous devez en effet faire valoir une crainte individuelle de persécution au sens de l'article 48/3 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*La photo que vous fournissez concernant la situation générale au sein du camp de Ein Al-Hilweh [8], que vous avez prise sur Facebook, ne permet pas de rétablir une crainte personnelle, en votre chef, de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Liban.*

*Le CGRA ne considère pas non plus, comme expliqué ci-après, que votre situation socio-économique au Liban est à ce point précaire qu'elle constituerait une atteinte grave en cas de retour.*

*À l'appui de vos déclarations, vous apportez [1] une copie de votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban et [2] votre carte d'identité libanaise, ce qui indique que vous êtes effectivement enregistré en tant que réfugié palestinien dans ce pays.*

*Vous versez également au dossier [3] une copie de votre carte UNRWA. Ce document révèle uniquement que vous et votre famille êtes/avez été inscrits auprès de l'UNRWA.*

*En ce qui concerne le rapport envoyé par votre avocat [9], constatons qu'il s'agit d'un rapport de portée générale au sujet de la protection des Palestiniens dans les Etats du Golfe. Or, comme expliqué supra, votre crainte doit être examinée par rapport au Liban. Ce document ne peut dès lors rétablir le fondement de votre crainte.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein al-Hilweh peuvent être déplorables.*

*Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.*

*Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.*

*Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités. Par ailleurs, il s'avère que vous disposez d'un réseau familial prêt à vous accueillir à nouveau au Liban (NEP, p. 15 & NEP de votre frère, p.13). Constatons que les conditions socio-économiques dans lesquelles vit votre famille au Liban ne sont pas précaires à un point tel qu'elles constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4. En effet, remarquons que, selon votre frère, votre famille est propriétaire du domicile au Liban, et que celui-ci est en bon état, même s'il le juge « très très vieux » (NEP de votre frère, p.11). Vous ajoutez à ces propos que l'immeuble est criblé de balles, comme toutes les maisons du camp (NEP, p.6), ce qui ne le rend néanmoins pas inhabitable. Lorsque des coupures d'électricité survenaient, ce manque était pallié au moyen de batteries (NEP, p.15). Par ailleurs, notons que les fils de votre grand-oncle travaillent et qu'ils pourraient vous aider à trouver un emploi via le bouche à oreille (NEP, p.15), ce qui est confirmé par votre frère (NEP de votre frère, p.14).

Remarquons également que vous avez été en mesure de financer votre voyage vers la Belgique, qui aurait coûté 8750 euros/dollars, grâce à de l'argent que votre père vous avait donné pour financer vos études au Liban (NEP, p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

*Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est d'origine palestinienne et est enregistré auprès de l'UNRWA. Il est né et a vécu en Arabie Saoudite jusqu'en 2018, année à laquelle il se rend au Liban pour y étudier. Il s'installe alors chez son grand-oncle au camp Ein Al-Hilweh. Face à l'insécurité générale et aux mauvaises conditions de vie socio-économiques, il décide de quitter le Liban.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle relève tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport au Liban, pays qu'elle considère comme étant celui où le requérant avait sa résidence habituelle avant son départ et où il avait manifestement l'intention de s'établir durablement. Ensuite, bien qu'elle ne conteste pas que le requérant était enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié de Palestine, elle estime que l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce ; elle fait valoir à cet égard une série d'arguments tendant à soutenir sa thèse selon laquelle, conformément à l'article 1D de la Convention de

Genève et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle décide dès lors d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle soutient que les faits invoqués par le requérant ne justifient que la protection internationale lui soit accordée. A cet égard, elle relève que le requérant n'a subi aucun acte de persécution au Liban, les deux mauvaises rencontres qu'il aurait faites dans le camp constituant des faits isolés qui n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'elles constituent une persécution ou une atteinte grave. Quant à l'insécurité générale au sein du camp de Ein Al-Hilweh, la partie défenderesse rappelle qu'il appartient au requérant de faire valoir une crainte individuelle de persécution ou de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein Al-Hilweh peuvent être déplorable. Toutefois, elle estime que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Or, en l'espèce, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». A cet égard, elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie au Liban sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et aveugle au sens de cette disposition.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) et des articles 48/ à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient d'emblée que le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA et pouvant, à ce titre, bénéficier de l'assistance de cet organisme, relève du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention de Genève, de sorte que sa demande aurait dû être analysée en vertu de cette disposition.

Ensuite, elle développe une série d'arguments afin de démontrer que l'UNRWA n'est actuellement plus capable de remplir sa mission, en ce compris au Liban.

Par ailleurs, elle soutient que la situation humanitaire et socio-économique au Liban, particulièrement dans les camps de réfugiés, est si dégradante que le critère d'application de l'article 3 de la CEDH a été atteint et que l'on peut parler de circonstances indépendantes de la volonté du requérant qui l'empêchent de retourner au Liban. Enfin, elle développe une série d'arguments afin de démontrer que la politique du Liban sur le retour des réfugiés palestiniens rend impossible un tel retour à l'heure actuelle.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

2. NANSEN, *De beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten, février 2021, [...]*

3. LHIF, *Through the cracks: the limitations of response in Palestinian communities in Lebanon, juin 2021, [...]* ;

4. NANSEN, *De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon, juin 2021, [...]*

5. *Refugees International, Lebanon's Deepening Crisis: The Case for a Sustainable Aid Response, décembre 2021, [...]*

6. *Ministère des Affaires Etrangères Pays-Bas, Thematisch Ambtsbericht Palestijnen in Libanon, janvier 2021, [...]*

7. DANISH IMMIGRATION SERVICE, *Country of origin report. Lebanon. Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon, mars 2020, [...]* ».

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 4. L'appréciation du Conseil

### A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas

dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'avait pas eu recours à l'aide de l'UNRWA lorsqu'il vivait au Liban, ce dernier précise toutefois son propos dans son recours en indiquant que sa famille, chez qui il a vécu au Liban, avait toujours recours à l'assistance de l'UNRWA, laquelle s'est limitée à l'aide médicale urgente ces dernières années, outre que les services de l'UNRWA présents au camp Ein Al-Hilweh ont indiqué au requérant et à son frère qu'ils pouvaient bénéficier de médicaments (requête, p. 15).

4.3. Ainsi, alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »*

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »*

Quant à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».*

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion

du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7).

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique de réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, que le requérant est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

## B. L'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

4.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

4.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

4.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

4.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

## C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

4.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase,] peuvent être lus

comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

4.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. A cet égard, dans son recours, citant plusieurs sources parmi lesquelles l'UNRWA elle-même, la partie requérante indique ce qui suit :

« [...] Les différentes sources montrent que l'UNRWA traverse sa plus grande crise financière depuis sa création. L'organisation se trouve dans la "zone de danger" et risque de s'effondrer.

Actuellement, 240 millions de dollars manquent au budget programme de l'UNRWA et 71 millions de dollars à son budget d'urgence.

Le dernier COI Focus de la partie défenderesse dans lequel elle décrit les financements de l'UNRWA date du 23 février 2021 ("*UNRWA financial crisis and its programmes*"). La cessation de la contribution des Etats-Unis a laissé un déficit de 300 millions de dollars dans leur budget. Le COI Focus ajoute : "*New US president Joe Biden has said he will restore US aid to Palestinians, but he has not said when or whether the UNRWA funding would return to its previous level. Biden's win was met with jubilation and hope for a better future among many of the thousands of Palestinian refugees. But the reality may not be as rosy, with many other domestic and international priorities far higher on the new administration's list, and limited funds according to Special Correspondent Leila Molana-Allen. On 28 January 2021, UNRWA declared it expects a funding crisis as of March 2021, and on a larger scale, the expected deficit may lead to the financial collapse of the agency. The agency takes into account the prospect of re-engaging the new US administration, thus expecting a slightly higher income than in 2020. but "this slight increase in income will not be able to cover the huge liabilities of the agency". The agency expects a deficit of more than \$200 million for 2021.*" (d. 11-12)

Le COI Focus déclare également que même si les Etats-Unis devaient à nouveau contribuer au financement de l'UNRWA, la situation resterait extrêmement critique.

Le Commissaire général de l'UNRWA a encore sollicité un soutien d'urgence pour éviter l'effondrement de l'Agence lors de la réunion de la Commission Consultative au Jordan le 29 et 30 novembre 2021 [...] En novembre 2021 l'Agence n'a à nouveau pas su payer de salaires à son personnel [...].

Alors même que, par exemple, la Commission européenne a annoncé en octobre 2021 qu'elle allait faire don de 92 millions de dollars à l'organisation, le déficit financier s'est tellement creusé que la crise financière continue de s'intensifier. Les promesses de dons et les dons pluriannuelles existantes, si elles étaient toutes réalisées aux niveaux prévus, ne représenterait que 40% des besoins du budget de base de l'agence pour 2022 :

*"The funding of UNRWA's activities and emergency calls have been a recurrent issue in recent years. UNRWA needs extra funding, after a reduction in US aid, to cover its expenditure during 2021 because of the coronavirus crisis and the need to rebuild its facilities after the Gaza war in May.*

*The EU is the biggest donor of aid to UNRWA. Aid is also provided by EU member states. In October, the European Commission announced that it had disbursed an essential payment of €92 million to the agency. The funding constitutes the annual EU financial assistance to UNRWA for maintaining basic living conditions, including schools and medical clinics, in support of the Palestinian refugees.*

*However, repeated funding cuts from donor nations and slow delivery on financial promises over the past few years have left the agency on the brink of collapse. UNRWA is still in need of US\$ 60 million for 2021. At the conference, eight countries announced a cumulative/total of over US\$ 614 million in new or renewed multi-year agreements with durations from two to five years.*

*The combination of these and existing multi-year pledges, if all fully realized at expected levels, would only equate to 40 % of the agency's core budget needs for 2022. The Commissioner-*

*General said that contributions from the Gulf States have significantly decreased and much more can be done."*

Ce sont donc les responsables de l'UNRWA eux-mêmes qui déclarent aujourd'hui que les droits fondamentaux des réfugiés palestiniens sont gravement menacés en raison de difficultés financières sans précédent. Au vu des déclarations ci-dessus, on peut dire que l'UNRWA ne peut plus remplir son mandat. Ces problèmes financiers sont extrêmement graves et vont au-delà de l'appel de fonds annuel normal. Dans le cas présent, nous avons affaire à une crise financière totalement différente et sans précédent.

Non seulement il y a déjà un manque de financement extrême, ce qui signifie que les réfugiés palestiniens doivent vivre dans des conditions misérables, mais aujourd'hui l'existence même de l'UNRWA est remise en question.

#### c) Les problèmes de l'UNRWA au Liban

L'UNRWA ne rencontre pas moins de problèmes au Liban, au contraire. Les pénuries financières ont augmenté à un point tel qu'il n'est plus possible de garantir que le requérant pourra vivre dans la dignité et dans le respect des droits de l'homme.

Le signal d'alarme a déjà été tiré à plusieurs reprises cette année par l'UNRWA même. En combinaison avec la crise actuelle au Liban et la pandémie (voyez ci-dessous), la situation des réfugiés palestiniens au Liban est vraiment catastrophique. La crise financière que traverse actuellement l'UNRWA ne lui est plus permise pour soutenir les réfugiés au Liban

[...]

Le COI Focus susmentionnée aborde les problèmes suivant à propos de la crise UNRWA au Liban :

*"Over the past year; Lebanon has experienced a deteriorating social, economic and health crisis. The explosion that shook Beirut on 4 August 2020 is the latest in a series of events that have plunged Lebanon in the most serious existential crisis of its recent history, and comes on the heel of the effects of the COVID-19 pandemic and the economic crisis on people's health and livelihoods. While the harbor explosion did not have a major physical impact on Palestine refugee camps and UNRWA installations, the overall effect on the country affects the vulnerable communities most.*

*Palestine refugees are amongst the most vulnerable in the country, many of them largely depending on emergency cash assistance that they receive from the agency to be able to feed their families. 179 Palestine refugees in Lebanon face restrictions on their right to work and own property. The majority of the over 200,000 Palestine refugees currently present in the country live below the poverty line, with their situation made worse by the economic crisis and the restrictive measures triggered by the pandemic as UNRWA states in its September 2020 newsletter. " The status of Palestine refugees as a marginalized and disadvantaged group in Lebanon has been compounded by the ongoing socioeconomic crisis and COVID-19 restrictions on movement.*

*Palestine refugees' ability to purchase basic food and other essential goods has further diminished in 2020 due to the rapid devaluation of the local currency and a lack of employment opportunities, placing even basic goods out of reach for many. 182 The Ministry of Labour's procedures towards non-Lebanese citizens coupled with the collapse of the local currency has left Palestinian workers, most of whom are labourers employed on a day-to-day basis, in financial turmoil. According to Adnan Al-Rifai, a member of the camp's Popular Committee in Ein El-Hilweh, the effect of the pandemic has been to increase the unemployment rate amongst Palestinian workers from 60 to 90 per cent. " (p. 27)*

Enfin, citant plusieurs arrêts du Conseil, la partie requérante rappelle que celui-ci a également constaté, sur la base d'une évaluation des informations objectives par pays recueillies par le Cedoca, que l'assistance de l'UNRWA n'est plus efficace pour les Palestiniens du Liban (requête, p. 31-32 ; not. arrêt CCE n° 264 950 du 6 décembre 2021). De même, selon plusieurs arrêts cités dans le rapport NANSEN de juin 2021 intitulé *De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon*, le Conseil a notamment pu relever, à propos de l'assistance actuellement offerte par l'UNRWA dans le cadre de sa mission : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum, (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables, (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement, et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux

bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (requête, pièce 4, pages 20-21).

Au vu de ces informations, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doit s'éloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA au Liban.

A l'audience du 18 mars 2022, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé au Liban.

4.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

4.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

4.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

4.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ